



N° 67-2022

Document mis
en distribution

Le 23 JUIN 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 JUIN 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2018-2 DU 1^{ER} FÉVRIER 2018 PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF
D'AIDE AU DIGITAL – DAD,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{mes} Teapehu TEAHE et Patricia AMARU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3336/PR du 13 mai 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

Le dispositif d'aide au digital (DAD) est un outil d'intervention public visant à encourager le développement des startups¹ et les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de développement numérique.

Cette aide est accordée en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.

Le dispositif a démontré son utilité en permettant le financement de nombreux projets de développement numérique tels que, par exemple, le projet « E-store by Office One » qui a permis à la société attributaire de l'aide de mettre en place, en sus de son activité de vente en boutique, une activité de vente en ligne de matériel de bureau².

Cependant, son fonctionnement mérite d'être amélioré pour gagner en efficacité. En effet, aujourd'hui, l'attribution de l'aide ne peut intervenir qu'après avis d'une commission consultative composée d'experts et de professionnels du digital, qui se réunit deux fois par an seulement, ce qui impose aux porteurs de projets d'inscrire leur demande d'aide dans un calendrier désynchronisé avec la maturité réelle de leur projet, et rallonge les délais décisionnels de 4 à 6 semaines.

Or, après quatre années d'existence, et face aux besoins des entreprises et de l'environnement économique, le dispositif doit aujourd'hui s'adapter aux enjeux de la réactivité publique qui exige notamment d'améliorer l'expérience « usager - personne publique » et de réduire les délais de traitement.

C'est dans ce sens qu'il est proposé de supprimer la commission consultative précitée afin de simplifier le traitement administratif de la demande d'aide et de raccourcir les délais d'attente.

Les modifications prévues n'affecteront pas les porteurs de projet.

En effet, ces derniers font d'ores et déjà leur demande d'aide uniquement en ligne sur la plateforme « mes-demarches.gov.pf », point d'entrée unique pour effectuer une démarche administrative auprès des entités administratives de la Polynésie française depuis mars 2021.

Par ailleurs, ils ont accès aux principaux critères d'évaluation du DAD et aux points qui leur sont octroyés, détaillés à l'article 7 de l'arrêté d'application de la loi du pays n° 2018-2.

Cet arrêté sera lui aussi modifié afin de détailler plus finement lesdits critères d'évaluation, pour davantage de transparence. Ainsi, l'instruction au fil de l'eau n'en sera que plus rapide, simplifiée mais également impartiale et rationnelle.

Dans la pratique, la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) instruira les demandes d'aide en procédant à une analyse objective des projets sur la base des critères d'évaluation fixés puis les soumettra pour avis et validation préalable au Ministre en charge du numérique. Le dossier sera alors soumis à l'autorité compétente et à l'avis de la Commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) de l'Assemblée de la Polynésie française.

¹ Entreprises innovantes présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

² Arrêté n° 1471 CM du 2 août 2021 approuvant l'attribution d'une aide financière - DAD en faveur de la SAS Prince Hinoï Center pour son projet de transformation digitale "E-Store by Office One".

Enfin, il est précisé que cette mesure s'inscrit également dans les orientations du Président de la Polynésie française, à savoir « ne pas se retrancher derrière les textes existants pour rester dans l'immobilisme au risque de freiner l'initiative privée ».

L'examen du présent projet de loi du pays en commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ont suscités des échanges qui ont permis de mettre l'accent sur la plateforme « mes-demarches.gov.pf » comme outil de simplification des démarches administratives notamment pour les populations des îles éloignées qui ne seront plus obligées de venir à Tahiti pour effectuer de telles démarches.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Teapehu TEAHE

Patricia AMARU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD
(Lettre n° 3336/PR du 13-5-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD	
<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups, la création de contenus, et enfin la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.</p>	<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups et la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.</p>
<p>Art. LP. 6</p> <p>Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.</p> <p>La commission est notamment composée de personnalités reconnues pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.</p> <p>La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 7</p> <p>L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 6 de la présente loi du pays.</p>	<p>Art. LP. 7</p> <p>L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif.</p>
<p>Art. LP. 10</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées, la composition et le fonctionnement de la commission consultative.</p> <p>Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.</p>	<p>Art. LP. 10</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN22200490LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création
d'un dispositif d'aide au digital – DAD

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 99/CESEC du 14 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 693 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Teapehu TEAHE et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article LP.1. de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

« Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups et la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale. »

Article LP 2.- L'article LP.6. de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 modifiée, est abrogé.

Article LP 3.- L'article LP.7. de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. »

Article LP 4.- L'article LP.10. de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 modifiée, est ainsi rédigé :

« Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées. »

Article LP 5.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente loi du pays s'applique aux demandes d'aide déposées à compter du jour de son entrée en vigueur ainsi qu'à toute demande d'aide n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté d'attribution à cette date.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG